

LOI N°2012- 013 / DU 24 FEV 2012

RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT EN
REPUBLIQUE DU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 26 janvier 2012 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Un établissement privé d'enseignement est une entité de droit privé participant à la mission de service public d'éducation.

Article 2 : L'enseignement peut être dispensé dans des établissements scolaires et universitaires, fondés et entretenus par une ou plusieurs personnes physiques ou morales privés.

Article 3 : Les différentes catégories d'établissements privés d'enseignement sont :

- les écoles communautaires ;
- les établissements d'éducation préscolaire ;
- les établissements d'enseignement fondamental ;
- les établissements d'enseignement secondaire ;
- les établissements d'enseignement supérieur ;
- les établissements d'éducation physique et sportive ;
- les établissements d'éducation artistique ;
- les établissements d'enseignement spécial ;
- les médersas.

Article 4 : Les écoles coraniques et les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les cours donnés individuellement ou en commun, dans un cadre non institutionnel, ne sont pas du domaine de la présente loi.

Article 5 : Les écoles communautaires sont des écoles privées créées et gérées par des communautés ou des associations.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions de création et d'organisation des écoles communautaire.